

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Conseiller Général de Meurthe et Moselle, Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

### **ARRETE**

Article 1 : les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, mis à disposition dans les bacs par la commune, devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 2 : les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. l'Adjudant de Gendarmerie de Longuyon
- Madame le Garde Champêtre
- Mme la Directrice Générale des Services,

Fait à LONGUYON, le 14 Mars 2011.

**Le Maire**

**Pierre MERSCH**